

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/17**NOTE COMMUNE N° 6 /2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 relatives à la rationalisation des modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche.

R E S U M E**Rationalisation des modalités de recouvrement
de la taxe sur les produits de la pêche**

- 1-** L'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007, a prévu qu'**en cas de gestion des marchés de gros par une entreprise publique, la taxe sur les produits de la pêche perçue par les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche doit être payée à l'entreprise gestionnaire du marché de gros comme pour les droits lui revenant en contrepartie de l'exploitation des emplacements au marché.**
- 2-** Les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros doivent reverser la taxe sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle établi par l'administration durant les 28 premiers jours du mois qui suit le mois du versement de la taxe par les commissionnaires des marchés ou tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.
- 3-** En cas de non retenue de la taxe par les commissionnaires ou par tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche de la taxe ou de défaut de paiement de ladite taxe, ces personnes sont soumises aux mêmes sanctions afférentes à la retenue à la source et ce, en sus des sanctions administratives relatives aux infractions aux lois et réglementations régissant le marché.

Dans le but de rationaliser les modalités de recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche, l'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu des dispositions chargeant les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche auprès des commissionnaires des marchés de gros et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche réalisée au sein des marchés de gros.

La présente note a pour objet de commenter ces dispositions.

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2006

1) Champ d'application de la taxe sur les produits de la pêche

La taxe sur les produits de la pêche est due sur les produits relevant des positions tarifaires n°03-01 au 03-04 et Ex 03-05 **à l'importation** et sur **les ventes locales** à l'occasion de la commercialisation en gros desdits produits **à l'intérieur ou en dehors des marchés de gros**.

La taxe n'est pas due sur les ventes à l'exportation.

2) Assiette et taux de la taxe

La taxe est liquidée sur la base de :

- **2%** de la valeur déclarée en douane pour les produits de la pêche importés,
- et de **2%** du prix de vente en gros pour la production locale.

3) Mode de recouvrement de la taxe

Le recouvrement de la taxe s'effectue comme en matière de droits de douane pour les produits importés et par voie de **retenue à la source** comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés pour les **ventes locales**.

Les personnes chargées d'effectuer la retenue à la source sont :

- les commissionnaires des marchés pour les ventes effectuées à l'intérieur du marché de gros,
- les fabricants de conserves alimentaires pour les ventes effectuées en dehors du marché de gros,
- et tout autre intervenant dans la commercialisation de ces produits en gros dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement préalable de cette taxe.

4) Délais de paiement des sommes retenues

Les montants retenus sont payés sur la base d'une déclaration à déposer :

- pour les personnes physiques, dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la retenue a été effectuée,
- pour les personnes morales, dans les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la retenue a été effectuée.

II . APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2007

1) Mise à la charge des entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche

L'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007 a prévu qu'en **cas de gestion des marchés de gros par des entreprises publiques**, la taxe sur les produits de la pêche perçue par les commissionnaires des marchés et par tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche est versée aux entreprises publiques susvisées comme en matière **de droits leur revenant en contrepartie des emplacements exploités au sein du marché**.

Lesdites entreprises publiques se chargent de verser la taxe au trésor comme en matière de **retenue à la source**, sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration, à déposer dans les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel le recouvrement a été effectué auprès des commissionnaires des marchés ou auprès de tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.

Cette mesure concerne actuellement la **Société Tunisienne des Marchés de Gros de Bir El Kasaa** étant donné que c'est la seule entreprise publique qui gère le marché d'intérêt national de Bir El Kasaa et ce à l'instar de la taxe sur les fruits et légumes.

2) Obligations

a) Obligations des commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche

- Obligation d'effectuer la retenue à la source :

Les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche sont tenus de retenir la taxe sur les produits de la pêche à la source sur les sommes versées aux agriculteurs.

En cas de non retenue à la source des sommes susvisées, une pénalité égale au montant de la taxe non retenue ou insuffisamment retenue sera appliquée. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

- Obligation de reverser les montants retenus à l'entreprise publique gestionnaire du marché de gros :

Les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche sont tenus de reverser les montants retenus à l'entreprise gestionnaire du marché de gros dans les délais légaux prévus à cet effet.

En cas de défaut de paiement à l'entreprise publique susvisée des montants retenus dans les délais légaux prévus à cet effet, lesdites personnes sont passibles des sanctions administratives prévues par le décret n°85-537 du 5 avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national.

Sachant que le code des droits et procédures fiscaux classe l'infraction de défaut de paiement des montants retenus à la source comme une infraction fiscale pénale qui entraîne le paiement d'une pénalité égale au principal de la taxe et d'une pénalité de retard due sur chaque mois ou fraction de mois de retard liquidée sur le montant de la taxe retenue et non payée et ce aux taux prévus par le code des droits et procédures fiscaux.

Au cas où le retard de paiement excède un délai de 6 mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement, le contribuable défaillant est passible d'une amende allant de 1000 dinars à 50.000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

b) Obligations des entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros :

En vertu de l'article 82 de la loi de finances pour l'année 2007, les entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros sont chargées du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche auprès des commissionnaires des marchés et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche et de verser ladite taxe au trésor comme en matière de retenue à la source et dans les délais légaux prévus par la législation en vigueur.

En cas de défaut de paiement des sommes perçues, sont appliquées aux entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros les mêmes sanctions appliquées aux commissionnaires des marchés ou tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche susvisées afférentes à la retenue à la source.

III. DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

Les dispositions prévues par l'article 82 de la loi de finances pour l'année 2007 sont applicables à compter du premier janvier 2007.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI